

N° 486

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1977.  
Enregistré à la présidence du Sénat le 23 août 1977.

## PROJET DE LOI

*relatif à la répression de l'organisation frauduleuse  
de l'insolvabilité,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR M. ALAIN PEYREFITTE,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les agissements de ceux qui organisent délibérément leur insolvabilité dans le but de se soustraire aux paiements ordonnés par décision judiciaire ont souvent été dénoncés. Ils causent en effet un préjudice considérable au justiciable qui, bien qu'il ait gagné son procès, ne peut recouvrer les sommes qui lui sont dues parce que son débiteur ne possède plus aucun actif saisissable au moment où le jugement devient exécutoire.

C'est ainsi que, par divers procédés (mise au nom d'un tiers complaisant de certains biens, rémunérations occultes, contrats fictifs...), des débiteurs peu scrupuleux, craignant à juste titre une condamnation par la justice, mettent à profit le temps de la procédure pour se rendre insolvables, bien qu'ils aient en réalité les moyens de s'acquitter de leurs obligations. Ces agissements sont cause d'une désaffection grandissante des créanciers de bonne foi envers les tribunaux, car ils doutent de l'utilité d'exposer des frais pour obtenir le bénéfice d'un jugement qui pourra ne pas être exécuté en fait.

Une société moderne comme la nôtre ne peut tolérer une telle situation et se doit, à l'instar de nombreux pays européens, de sanctionner les actes commis en fraude des droits des créanciers.

Aussi a-t-il été demandé à la Commission de révision du Code pénal d'examiner en priorité les solutions à apporter à ce problème afin d'introduire, avant même l'achèvement de ses travaux, une incrimination sanctionnant ce genre d'agissements. Le texte qui a été élaboré par la Commission fait l'objet du présent projet de loi.

Certes, ce texte ne doit pas avoir pour but de protéger tous les créanciers contractuels, car il appartient à ceux-ci de se prémunir, par des sûretés ou autres garanties, contre la carence éventuelle de leurs cocontractants. Les tribunaux répressifs ne peuvent, au demeurant, se substituer aux juridictions civiles ou commerciales en évoquant des litiges entre particuliers qui ne mettent pas en cause l'ordre public. Leur intervention doit être

limitée aux cas où les créanciers n'ont pu se prémunir contre l'insolvabilité de leur futur débiteur parce que leur créance n'est pas née directement d'un contrat, mais d'une faute, d'un fait ou d'une situation dommageable normalement imprévisible qui a engagé la responsabilité civile et, le cas échéant, pénale de son auteur.

C'est pourquoi il est proposé que l'organisation de l'insolvabilité soit réprimée seulement lorsque le débiteur a la volonté de se soustraire à une décision judiciaire qui le condamne, personnellement ou en qualité de civilement responsable, au paiement de dommages et intérêts ou d'aliments.

Le débiteur des dommages et intérêts pouvant être une personne morale, il est indispensable, pour donner pleine efficacité au texte proposé, de sanctionner également le dirigeant qui organise sciemment l'insolvabilité de cette personne morale en vue de la soustraire à l'exécution de la décision de condamnation.

Il convient, par ailleurs, de définir quels seront les agissements frauduleux constitutifs de l'infraction.

Les faits ou actes du débiteur ayant pour effet d'augmenter le passif de son patrimoine, dont il serait d'ailleurs difficile d'établir le but frauduleux, doivent être exclus. Ne sont retenus que les faits ou actes ayant pour objet de détruire, de dissimuler ou de diminuer tout ou partie de l'actif, car celui-ci constitue la véritable garantie du créancier.

Les agissements qui consistent à dissimuler ou à détruire des biens sont des actes matériels qui seront réprimés quelle que soit leur forme, tandis que ceux qui ont pour objet de diminuer l'actif du patrimoine sont par nature des actes juridiques.

Parmi ces actes juridiques, il convenait de distinguer entre les actes gratuits, comme les donations, et les actes à titre onéreux ; les premiers tomberont sous le coup de la loi, qu'ils soient fictifs ou non, tandis que les seconds ne seront pris en compte que s'ils ont un caractère fictif ou manifestement lésionnaire. En effet, un acte à titre onéreux, comme une vente au prix réel, n'a pas normalement pour effet d'amoindrir le patrimoine.

Les faits ou actes ainsi définis pourront être appréhendés quelle que soit leur date, qu'ils aient eu lieu avant ou après la décision judiciaire qui assoit la créance ; il s'agit de dissuader les

futurs débiteurs de mettre à profit la durée de la procédure ou de la prolonger par des manœuvres dilatoires pour organiser leur insolvabilité.

C'est dans le même but de dissuasion qu'il est prévu que la prescription de l'action publique ne courra qu'à compter de la décision de condamnation au paiement d'aliments ou de dommages et intérêts ou, s'il lui est postérieur, du dernier agissement ayant pour objet d'organiser l'insolvabilité. En effet, la décision qui établit la créance est une condition d'existence de l'infraction et l'action publique ne saurait être engagée avant qu'elle intervienne.

En ce qui concerne les sanctions de l'infraction ainsi créée, il est proposé que son auteur puisse être condamné à une peine d'emprisonnement correctionnel et à une forte amende.

Mais ces sanctions n'apparaissent pas suffisantes pour garantir les droits du créancier ; c'est pourquoi il convient que le tribunal puisse décider que le cocontractant condamné comme complice de l'infraction, soit solidairement tenu, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens qu'il a reçus au paiement des aliments ou des dommages et intérêts auquel l'auteur a voulu se soustraire. L'existence d'une complicité punissable suffira à protéger les tiers de bonne foi ; cette mesure, outre son aspect dissuasif, permettra au créancier d'aliments ou de dommages et intérêts d'en demander le paiement non seulement à son débiteur principal mais encore au cocontractant qui était de connivence.

Tels sont les objets du présent projet de loi.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### *Article unique.*

Il est inséré dans le Code pénal, après l'article 404, un article 404-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 404-1.* — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, même avant la décision judiciaire le condamnant au paiement soit d'aliments, soit de dommages et intérêts à la suite d'un acte ou d'un fait dommageable engageant sa responsabilité, organisera ou aggravera son insolvabilité en vue de soustraire à l'exécution de cette décision tout ou partie de son patrimoine soit par la destruction ou la dissimulation de certains de ses biens, soit au moyen d'actes à titre onéreux fictifs ou manifestement lésionnaires ou d'actes à titre gratuit.

« Sera puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui en organisera ou en aggravera l'insolvabilité dans les conditions définies à l'alinéa précédent lorsque cette personne morale aura été condamnée au paiement de dommages et intérêts à la suite d'un acte ou d'un fait dommageable engageant sa responsabilité.

« Sans préjudice de l'application de l'article 55, le tribunal pourra décider que toute personne condamnée comme complice de l'infraction définie ci-dessus sera tenue solidairement, dans la limite

des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, au paiement des aliments ou des dommages et intérêts auquel l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.

« Le tribunal pourra par ailleurs ordonner que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle réprimant l'infraction à l'occasion de laquelle les dommages et intérêts ont été alloués.

« La prescription de l'action publique ne courra qu'à compter de la décision judiciaire de condamnation au paiement d'aliments ou de dommages et intérêts prévue par l'alinéa premier ou, s'il lui est postérieur, du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur ».

Fait à Paris, le 22 août 1977.

*Signé* : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : ALAIN PEYREFITTE.